FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION n°FranceAgriMer/SG/2020/02 relative aux délégations de signature des agents du Secrétariat général

La directrice générale de FranceAgriMer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision du 2 avril 2019 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement,

Vu la décision n° FranceAgriMer/SG/2020/01 du 6 mars 2020 portant délégation de signature à certains agents du Secrétariat général,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'article 2 de la décision n°FranceAgriMer/SG/2020/01 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LE FAUCHEUR, chef du service « Ressources humaines », pour tous les actes relevant des attributions du service « Ressources humaines » et, en matière financière, pour :

- tous les actes relatifs au fonctionnement du service pris sur le budget national dans la limite de 50 000 €.

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Philippe LE FAUCHEUR, chef du service « Ressources humaines », délégation de signature est donnée à Monsieur Williams CAMPOS SUAREZ, adjoint du chef du service « Ressources humaines », pour tous les actes relevant des attributions du service « Ressources humaines » et, en matière financière, pour :

- tous les actes relatifs au fonctionnement du service pris sur le budget national dans la limite de 50 000 €. »

Article 2 :

L'article 5 de la décision n°FranceAgriMer/SG/2020/01 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation de signature est donnée à Madame Anne JOSEAU, cheffe du service de l'Arborial par intérim, pour tous les actes relevant des attributions du service de l'Arborial et, en matière financière, pour :

- tous les actes relatifs au fonctionnement du service pris sur le budget national dans la limite de 50 000 €. »

Article 3 :

Cette décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 11 juin 2020

Christine AVELIN